

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

FÊTE DU SPORT AUX ECOLES

le lundi 14 septembre 2026

Nous, Maire de la Commune d'Allennes-les-Marais,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

-Vu le Code de la route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ;

-Vu l'article R610-5 du code pénal ;

-Vu les notes de service de la Préfecture concernant la mise en place de manifestation durant le plan Vigipirate ;

-Vu le code du sport, notamment les articles 331-6 et suivant ;

-Vu la demande présentée par monsieur Nicolas Mang, service des sports pour l'organisation de la manifestation sportive « Fête du sport aux écoles » ;

-Vu la journée nationale de la fête du sport ;

-Vu l'arrêté 519-1025 du 2 octobre 2025 réglementant la circulation lors des entrées et sorties scolaire ;

-Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation ainsi que la sécurité des participants, du public et des usagers de la route ;

-Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le lundi 14 septembre 2026, de 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit rue de Verdun partie comprise entre la rue de Flessingue et la rue Victor Hugo afin d'installer des équipements sportifs pour la journée de la fête du sport.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite comme prévu par l'arrêté 519-1025.

ARTICLE 3 : La mise en place des panneaux sera assurée par les services techniques 48 heures minimum avant l'événement.

ARTICLE 4 : Du matériel sportif sera installé sur les emplacements de stationnement réservé à cet effet. Quelques accessoires seront posés sur la voie de circulation au moment de l'interdiction des véhicules dans la rue.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R411-26 du code de la route. Les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame TREDEZ Annick Adjointe « jeunesse- éducation-culture »
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur MANG Nicolas – Adjoint d'animation au sport
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 11 octobre 2026

Le Maire,



Carine VANDAELE